

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 33-2011, 19 janvier 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé.

LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° de l'article 9.01 par les suivants :

« 9.01. 1° Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 2 février 2011
A	28,37 \$
B	24,08 \$
C	20,76 \$;

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 2 février 2011
Débutant	17,86 \$
Après 2 000 heures :	18,30 \$
après 4 000 heures :	18,78 \$
après 6 000 heures :	19,40 \$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant

**À compter du
2 février 2011**

13,76 \$.

2. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° par les suivants :

a) de 1,37 \$ à compter du 2 février 2011, pour le mécanicien de classe A;

b) de 1,31 \$ à compter du 2 février 2011, pour le mécanicien de classe B;

c) de 1,28 \$ à compter du 2 février 2011, pour le mécanicien de classe C;

d) de 1,24 \$ à compter du 2 février 2011, pour tous les manœuvres.

3. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 2010 » par le nombre « 2011 ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55032

Gouvernement du Québec

Décret 34-2011, 19 janvier 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Commission des lésions professionnelles
— Rémunération et autres conditions
de travail des commissaires
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres

ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des commissaires jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des commissaires dont le traitement est égal à ce maximum;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 402 de cette loi, le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre qu'un commissaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002;

ATTENDU QUE ce règlement devrait prévoir la rémunération à verser aux commissaires de la Commission des lésions professionnelles en cas d'exercice de leurs fonctions à temps partiel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, annexé au présent décret, soit édicté.

LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur
la rémunération et les autres conditions
de travail des commissaires de la
Commission des lésions professionnelles***

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 402)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est modifié par l'ajout, après l'article 1, du suivant :

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret n° 726-98 du 27 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2989; Erratum, 2008, G.O. 2, 5603) a été modifié par le décret n° 1195-2002 du 2 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7182).